

ment de la place de la Mairie, à prendre sur le budget additionnel de 1.935, et autorise M. le Maire à traiter avec la maison Allavoine pour la somme de 2.910 frs (M. Delahaye vote contre)
La séance est levée à 12 h 30.

Delahaye - ~~Blanchet~~ & (M. Delahaye)
~~Blanchet~~ Courtois
~~Blanchet~~ Magnier
~~Blanchet~~ Bouquin
~~Blanchet~~ Fournat
~~Blanchet~~ Fave
~~Blanchet~~ Croc
~~Blanchet~~ Coussaint
~~Blanchet~~ Hennegrave
~~Blanchet~~ Bouquin
~~Blanchet~~ Naubert
~~Blanchet~~ Courtois
~~Blanchet~~ Boubout
~~Blanchet~~ Dupré
~~Blanchet~~ Delahaye

Réunion du 23 février 1936

Du Mardi 18 février 1936

Convocation des Membres du Conseil Municipal pour le dimanche 23 février 1936 à l'effet d'y délibérer sur les questions posées à l'ordre du jour.

L'an mil neuf cent trente six, le vingt trois février, neuf heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni à la Mairie d'Orsay, lieu ordinaire de ses séances, pour la session de février, sous la présidence de M. Decauville, Maire.

Étaient présents : M. M. Decauville, Maire, Cholet, Chartier, Leborgne, Deschamps, adjoints, Blanchet, Leroux, Magnier, Lefèvre, Delbès, Fournat, Fave, Croc, Coussaint, Hennegrave, Bouquin, Naubert, Courtois, Boubout, Dupré, Delahaye.

Absent excusés : M. M. Targion, Flusin.

Le Conseil choisit pour secrétaire M. Coussaint, lequel donne lecture du procès verbal de la précédente réunion, qui est adopté à l'unanimité, après demande de M. Delahaye, de porter à la fin du procès verbal, qu'il n'a pas voté le crédit complémentaire pour l'aménagement de la place de la Mairie, cette rectification est mentionnée aussitôt.

M. le Maire donne lecture d'une lettre de M. Hennegrave, demandant que les séances du Conseil municipal soient d'abord et exclusivement consacrées à la discussion de l'ordre du jour mentionné sur la convocation.

Adjudication du marché

25 février

Monsieur le secrétaire donne lecture entière au Conseil du cahier des charges établi par la commission du marché, relatif à l'adjudication des droits de place avec construction d'un marché couvert.

Après interventions de M. M. Leroux, Magnier, Delahaye et Fave relatives au nombre des places et du rapport qu'elles peuvent donner, accord non résolu, M. Magnier demande la discussion par articles, permettant d'étudier plus facilement les modifications à envisager, c'est ce qui est fait.

Mise à prix M. Magnier propose de porter la mise à prix à 90.000 frs, et

60.000 francs avant la construction du Marché couvert,

Monsieur le Maire met au vote le prix d'adjudication porté au cahier des charges, soit 70.000 et 42.500.

Monsieur Magnier demande le scrutin public, M. Delbes demande le scrutin secret, M. le Maire met au vote, résultat pour le scrutin public 8. Pour le scrutin secret, 12.

La mise à prix de 70.000 frs, et 42.500 avant construction du marché couvert est adoptée par 12 voix contre 9.

Achat du Matériel - construction du Marché : L'additif suivant est adopté : Au cas où pour des raisons majeures la construction du marché couvert ne se ferait pas, le présent contrat deviendrait caduc et ipso facto se terminerait à la fin de l'année en cours.

Après discussion les modifications suivantes sont adoptées :

Page 2 : La faculté de résiliation prévue pour le premier avril 1941, s'entend au 1^{er} avril des années suivantes, et partant, la notification devra en être faite avant le 1^{er} janvier 1941 ou le 1^{er} janvier des années suivantes, et le remboursement de l'amortissement devra être fait dans un délai de 3 mois à partir du 1^{er} avril 1941, ou du 1^{er} avril des années suivantes.

Les demandes de soumissions devront être déposées au moins 8 jours avant la date fixée par l'adjudication, au lieu de 5 jours.

La liste des candidats admis à concourir, sera dressée 5 jours avant l'adjudication, les candidats seront avisés immédiatement de la décision du bureau par lettre recommandée.

Page 5 - Distribution et location des places : Les places seront distribuées par le Maire, suivant un registre d'inscription tenu à la Mairie, une commission paritaire désignée par le Conseil Municipal donnera son avis au Maire.

La faculté d'autoriser le concessionnaire à faire cette distribution est supprimée.

Page 6 - Les Marchands ne pourront être admis sur la place des Ecoles que jusqu'à concurrence de 200 tables y compris celles du marché couvert,

Le Conseil Municipal accordera l'autorisation d'installer des places supplémentaires moyennant le versement par le concessionnaire de 70% de la recette autorisée.

Page 7 - Redevance. Additif : La redevance ne pourra être modifiée en raison de cas fortuits prévus ou imprévus, inondations, incendie, etc....

Monsieur Delahaye fait remarquer au Conseil qu'ainsi que le Groupe Magnier, il ne verra pas le cahier des charges, ayant déjà voté pour la régie directe.

Le cahier des charges ainsi modifié et dont copie est inscrite au registre des délibérations est adopté par 12 voix contre 9.

Le Conseil fixe à l'unanimité l'adjudication au Mercredi 25 Mars à 10 heures, et désigne M. M. Lerauc et Magnier pour assister M. le Maire à cette adjudication.

Le Conseil fixe la réunion du bureau chargé d'établir la

liste des candidats admis à concourir, au Jeudi 19 Mars à 20 h 30 et
 désigne M. M. Leroux, Magnier, Vellies, Coustant, Bantout, pour
 assister M. le Maire.

Copie du cahier des
charges

VILLE D'ORSAY

 CAHIER DES CHARGES DE LA CONCESSION DU MARCHÉ

 OBJET DE LA CONCESSION

Le présent cahier des charges a pour but l'affermage des droits à percevoir sur le marché communal tant pour l'occupation des places que pour la location des tentes, abris et tables destinés à l'usage des marchands et pour le stationnement des voitures des marchands, seulement pendant les jours et heures où les marchés se tiennent.

1° - Pendant la période durant laquelle le marché se tiendra place de la Mairie

2° - Pendant la période durant laquelle le marché se tiendra sous le marché couvert, de son début de mise en exploitation à la fin de la concession prévue par la présente adjudication.

FORMES ET CONDITIONS DE L'ADJUDICATION

L'adjudication aura lieu à l'extinction des feux, au plus offrant et dernier enchérisseur, par enchère de 500 frs (cinq cents francs) sur une mise à prix ne pouvant être inférieure à SOIXANTE DIX MILLE Francs (70.000 frs)

Ces 70.000 frs représentent le montant du fermage annuel dès que sera construit le marché couvert.

Du 1^{er} Avril 1936 jusqu'à la mise en exploitation du marché couvert, le fermage annuel sera calculé sur la base annuelle de 42.500 frs.

APPORTS

Le concessionnaire devra verser entre les mains du Receveur Municipal dans la quinzaine de l'adjudication, une somme de QUATRE CENT MILLE Frs (400.000 frs) destinée à couvrir la ville d'Orsay des frais d'acquisition de terrain, de construction de viabilité du marché couvert qui deviendront immédiatement et intégralement propriétés communales.

Ces frais se répartissent comme suit :

1° - Achat d'un terrain de 1.110 m² appartenant à M. Jussaume et situé entre l'avenue du Parc de la Pacaterie et la rue de l'Yvette.

2° - Frais de construction d'un marché couvert sur une surface de 1.600 m² (terrain et rivière Yvette) conformément aux plans et devis annexés au présent cahier des charges.

3° - Achat du matériel

La ville d'Orsay fera le nécessaire pour la construction du marché couvert dans un délai de 4 mois à dater du premier avril 1936.

En contre partie, il sera accordé à l'adjudicataire une concession de vingt années nécessaire

pour effectuer l'amortissement de l'ensemble des dépenses engagées, mais avec faculté par la commune d'Orsay de résilier le bail au premier avril 1941, et à partir de cette date, la faculté de résiliation sera annuelle, moyennant un préavis de trois mois.

La notification de résiliation devra être faite au concessionnaire par la commune d'Orsay, avant le 1^{er} Janvier 1941, par acte extra judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, ou avant le premier janvier de chaque année suivante.

Il est spécifié que l'amortissement annuel est égal à un vingtième de la dépense engagée en capital seulement. En conséquence, si la commune d'Orsay use de son droit de résiliation, elle s'engage à rembourser à l'adjudicataire dans un délai de trois mois à dater du 1^{er} Avril 1941, ou avant le 1^{er} Avril de chaque année suivante, le montant de l'amortissement correspondant aux années non courues.

Ne seront admis à soumissionner que les candidats qui en auront fait la demande à l'Administration Municipale au moins huit jours avant la date fixée pour l'adjudication.

A l'appui de sa demande, chaque candidat devra produire :

- 1° - Un certificat délivré par le Maire de son domicile constatant qu'il est de bonne moralité, qu'il présente des garanties de solvabilité suffisantes et qu'il jouit de ses droits civils et politiques.
- 2°) Sa feuille de patente de l'année 1935 ou de l'année précédente.
- 3°) Une note de références indiquant d'une manière précise les différentes localités où il a obtenu la concession des droits communaux, la nature de ces droits et leur importance.
- 4°) Une promesse de cautionnement à réaliser dans la huitaine de l'adjudication.

Les demandes d'admission conditionnelles ou irrégulières seront regardées comme non avenues et rejetées par le Bureau.

Cinq jours avant l'adjudication, le Bureau constitué en comité secret, arrêtera immédiatement la liste des candidats admis à concourir.

Les candidats seront immédiatement avisés de la décision du Bureau par lettre recommandée.

L'adjudication ne sera définitive qu'après avoir été approuvée par M. le Préfet et l'entrepreneur déclaré adjudicataire ne pourra prétendre à aucune indemnité si l'adjudication n'était pas approuvée.

Au cas où pour des raisons majeures la construction du marché couvert ne se ferait pas, le présent contrat deviendrait caduc et ipso facto se terminerai t à la fin de l'année en cours.

CHARGES ET CONDITIONS - DISPOSITIONS GENERALES
EMPLACEMENT DU MARCHÉ

Les ventes auront lieu :

Les Mardi et Vendredi pendant la période où le marché se tiendra Place de la Mairie, de 8 heures à 12 heures.

Les Mardi, vendredi et dimanche, quand le marché sera mis en exploitation sous le marché couvert, de 8 heures à 12 heures.

1° - PERIODE DU MARCHÉ PLACE DE LA MAIRIE

En cas de force majeure, qui empêcherait de tenir le marché aux jours réglementaires, l'administration se réserve le droit de fixer un autre jour, sans que le concessionnaire puisse élever aucune réclamation à ce sujet.

Pendant les fêtes communales périodiques ou occasionnelles ou pour toute autre cause de force majeure, l'Administration aura le droit de disposer de l'emplacement du marché et d'y autoriser l'établissement de baraquements de marchands forains et autres sur lesquels le concessionnaire n'aura aucun droit à percevoir. Pendant toute la durée de ces fêtes, ce marché se tiendra en un point que le Conseil Municipal se réserve le droit de fixer, et l'adjudicataire devra prendre les dispositions nécessaires pour assurer aux marchands et sans augmentation de prix, les mêmes avantages que sur l'emplacement ordinaire. Le concessionnaire ne pourra, de ce fait, prétendre à aucune indemnité de la part de l'Administration.

Les emplacements affectés au marché sont indiqués sur un plan ci-annexé. Ils sont les suivants :

1ère SECTION - Partie A comprise entre l'entrée pavée de l'Hospice et l'Avenue passant devant la façade de la Mairie. Cette partie teintée en jaune sur le plan, sera réservée exclusivement aux places découvertes et aux marchands dits "volants" Elle a environ 55 mètres de longueur.

2ème SECTION - Partie B comprise entre l'avenue passant devant la Mairie et la rue de l'Yvette. Teintée en rose sur le plan, sera réservée aux places couvertes et comprendra environ : 108 tables de 2 mètres. Cette partie s'étend sur une longueur d'environ 112 mètres.

3ème SECTION - Partie C, en jaune, comme la partie A, elle est comprise entre la rue de l'Yvette et le prolongement du mur des Ecoles sur 2 rangs (partie goudronnée) longueur environ 32 mètres, elle aura la même destination que la partie A, c'est à dire les places découvertes et les volants.

Aucun commerçant ne sera toléré dans un emplacement autre que ceux-ci.

Pour le déchargement et le rechargement, les voitures ne pourront stationner que sur l'avenue du Maréchal Foch et la rue de l'Yvette.

Il sera formellement interdit de faire pénétrer ou stationner, sous quelque prétexte que ce soit sur la place de la Mairie ou sur le trottoir des Ecoles, des véhicules quelconques, et d'y déposer des marchandises, caisses, brouettes, etc.

En cas d'insuffisance constatée des emplacements indiqués plus haut, le Conseil Municipal pourra envisager l'extension sur d'autres emplacements. Dans ce cas le tarif en cours sera appliqué à ces emplacements, suivant leur destination et l'adjudicataire devra verser dans la Caisse de la Commune, une redevance supplémentaire égale à la moitié du produit possible calculée comme il vient d'être dit.

Le concessionnaire devra faire tenir les places et leurs abords dans le meilleur état de propreté.

Les marchands devront se munir de seaux étanches pour y mettre les détritiques de volailles, lapins, poissons, déchets de viande ou autres et à la fin du marché les dits seaux seront vidés par eux dans les récipients étanches mis à leur disposition par le concessionnaire.

Le concessionnaire devra soit par lui-même, soit par un suppléant, surveiller la bonne tenue du marché.

Le concessionnaire ne pourra faire entreprendre le montage du marché avant 13 heures la veille de ce marché.

Les piquets et tentes pourront être installés à leur place et les tréteaux et tables seront mis en tas à proximité et seront mis en place une heure avant l'ouverture du Marché.

Le concessionnaire ou son suppléant devra être rendu sur l'emplacement du marché, une heure avant son ouverture. Il y restera pendant toute la durée du marché et n'en partira qu'après que les marchandises et le matériel auront été enlevés et l'emplacement remis en bon état de propreté.

Le concessionnaire sera responsable de toutes les dégradations, qui pourraient être faites aux arbres ou au sol du marché, ainsi qu'aux propriétés riveraines, sauf son recours contre les auteurs des dégradations qui devront être réparées dans la quinzaine, sous peine des amendes prévues.

Le concessionnaire devra se conformer aux règlements déjà faits ou à faire, concernant la police du marché, et à faire respecter les arrêtés préfectoraux ou municipaux concernant la protection des denrées alimentaires mises en vente, exposées ou transportées en vue de la vente.

Aussitôt après la clôture du marché, le concessionnaire fera procéder à ses frais, aux opérations de nettoyage de tous les emplacements occupés par les marchands ou par les voitures ; le nettoyage devra s'étendre aussi à toutes les immondices, quels que soient les lieux où les auront entraînés, soit la circulation, soit le vente (partie située entre l'Eglise et le Pont et y compris la Place de la Mairie, celle des Ecoles et la rue de l'Yvette, le talus entre le lavoir et le pont.

Le Concessionnaire sera tenu de nettoyer les tables des marchands de poissons, volailles, gibiers, celles des bouchers, charcutiers et marchands de fromage

Tous les travaux de nettoyage ou d'enlèvement du matériel et des immondices devront être terminés avant 14 heures 30.

L'enlèvement des feuilles des arbres du marché est compris dans les obligations de l'adjudicataire

Les détritiques, immondices, etc... devront être déposés dans le dépotoir communal et seront la propriété de la commune.

Le matériel sera remis dans le local spécial mis à la disposition du concessionnaire sur la Place des Ecoles et sans qu'il puisse élever aucune réclamation relative à ce local.

Si'il désire que ce local soit éclairé, il devra faire installer l'éclairage à ses frais et en payer la consommation. Il en sera de même du service d'eau s'il le désire.

DE LA DISTRIBUTION ET DE LA LOCATION DES PLACES.

Il appartient au Maire de distribuer les places du Marché.

Ces places seront distribuées suivant un registre d'inscription tenu à la Mairie.

Une commission paritaire désignée par le Conseil Municipal donnera son avis à M. le Maire

Il devra, autant que possible, dans la répartition des places, être tenu compte de l'ordre d'ancienneté des demandes et évité de placer face à face ou côte à côte les marchands de produits similaires.

L'adjudicataire ne pourra percevoir des redevances supérieures au tarif fixé, sous peine d'être réputé concussionnaire et poursuivi comme tel.

Il devra se pourvoir du personnel et du matériel nécessaires pour satisfaire à toutes les demandes des marchands. Il devra remplacer à ses frais en temps opportun, les douilles qui viendraient à être mises hors d'usage, pour quelque cause que ce soit. Il devra à ses frais, en placer d'autres aux emplacements fixés sur le plan annexé. Ces douilles resteront la propriété de la commune. Faute par l'entrepreneur d'avoir satisfait à toutes ces prescriptions, il y sera pourvu en son lieu et place et à ses frais par l'administration municipale, sans préjudice des amendes fixées ci-après.

TARIFS

Place couverte de 2 mètres de façade sur 2 mètres de profondeur, une table et deux tréteaux (quatre francs) 4.--

Place non couverte, 1 table et 2 tréteaux (trois francs) 3.--

Table supplémentaire (soixante quinze centimes) ; 0.75

Étalages divers, à terre, sans fournitures, sur 2 mètres de profondeur, le mètre courant (un franc) ... I.--
(toute fraction de mètre payera pour un mètre)

Petits marchands vendant au panier, fruits, légumes, beurre, œufs, par panier de 0m50 de profondeur 0.50
(cinquante centimes)

Par panier au dessus de 0m60 ... 0.75
(soixante quinze centimes)

Stationnement des voitures et autos (deux francs) 2.--
d° voitures à bras .. 0.50
(cinquante centimes)

2° - MARCHÉ COUVERT

A dater de la mise en exploitation du marché couvert, le concessionnaire sera tenu d'y transférer le marché.

Du fait de la réduction de superficie entre le marché actuel et le marché couvert prévu, le concessionnaire est autorisé à placer le complément des marchands ne pouvant être admis au marché couvert, sur l'emplacement dit "Place des Ecoles" jusqu'à concurrence de 200 tables y compris celles du marché couvert.

Mais, il est ici précisé que tous les commerces de denrées alimentaires grasses, charcuterie, boucherie, volailles, triperie, etc... ainsi que les commerces de crèmerie, poissonnerie et en principe, tous les commerces de denrées alimentaires, sauf légumes et primeurs, devront trouver place dans l'emplacement du marché couvert.

Les commerçants français et parmi ceux-ci, les mutilés et les commerçants de la commune, bénéficieront dans l'ordre d'un droit de priorité pour l'attribution des places sans titulaire ou devenues vacantes.

Le terrain de la place des Ecoles devra être réservé aux vendeurs dits "volants" Toutefois, si,

par suite de l'insuffisance du marché couvert, le concessionnaire se trouvait dans l'obligation d'installer quelques places couvertes volantes, il devra auparavant en référer au Conseil Municipal pour fixation de l'emplacement et s'engager à aménager le sol ainsi occupé en dur, par goudronnage ou autre procédé, de manière à en permettre le parfait nettoyage.

Le Conseil accordera l'autorisation au concessionnaire étant entendu que celui-ci versera à la commune 70 % (soixante dix pour cent) de la recette supplémentaire ainsi autorisée.

En outre, en cas d'occupation du dit emplacement par les boutiques, manèges, etc... à l'occasion des fêtes communales, nationales ou occasionnelles, etc... ou par suite d'une circonstance imprévue, le concessionnaire devra transporter pendant cette période le marché découvert sur un autre emplacement désigné par le Maire et aussi à proximité que possible du marché couvert.

Le nettoyage du marché couvert et des abords, du marché découvert et des abords du transport des ordures, etc... sera effectué dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus prévues pour l'exploitation du marché Place de la Mairie.

Le matériel du marché découvert pourra être remis dans le local actuel affecté à cet effet, sous réserve pour la commune, de pouvoir disposer de ce local si une autre affectation lui était donnée. A ce moment, ce matériel sera remis sous le marché couvert.

REDEVANCE

Le montant de la redevance annuelle, fixée par l'adjudication sera versée à la Caisse Municipale, par douzième et d'avance, dans les cinq premiers jours de chaque mois.

A défaut du paiement d'un seul douzième de la redevance dans le délai prescrit et huit jours après un commandement resté sans effet, le présent bail sera révoqué de plein droit, si bon semble au Conseil Municipal et il pourra être procédé immédiatement, aux risques et périls du concessionnaire à une nouvelle adjudication pour le temps restant à courir jusqu'à la fin du bail.

Dans ce cas, les marchés seront mis provisoirement en régie et l'adjudicataire déchu sera responsable : 1^o de la différence qui pourra exister entre le nouveau prix et l'ancien - 2^o des dépenses extraordinaires auxquelles aura pu donner lieu la perception des droits de place.

3^o - et des autres frais incombant à sa charge, dans le cas où la recette des droits serait insuffisante pour les couvrir et cela jusqu'à la mise en fonctions de son successeur. Il sera tenu, en outre de restituer à qui de droit les sommes qui lui auront été payées d'avance.

Il devra laisser gratuitement à la disposition de la commune le matériel indispensable pour assurer le service pendant le temps qui s'écoulera jusqu'au jour où le nouvel adjudicataire entrera en fonctions

La dite redevance ne pourra être modifiée en raison de cas fortuits prévus ou imprévus, incendiations, incendie, etc.....

CAUTIONNEMENT ET GARANTIES

En plus d'une somme de CENT MILLE FRANCS, en espèces, qui devra être versée entre les mains du Receveur Municipal, 48 heures avant le jour de l'adjudication, laquelle somme viendra en déduction de l'apport de QUATRE CENT MILLE Francs prévu, l'adjudicataire devra fournir caution suffisante pour répondre du versement de la redevance ci-dessus stipulée et de la bonne exécution des conditions du présent cahier des charges. Toutefois, le matériel constituant une garantie suffisante, celle-ci sera complétée par le versement entre les mains du Receveur municipal d'une somme de CINQ MILLE Francs (5.000 frs) destinée à garantir la Ville d'Orsay contre la non exécution des clauses d'exploitation prévues ci-après.

Dans la huitaine de l'approbation de l'adjudication par M. le Préfet, l'adjudicataire sera tenu de verser dans la caisse du Receveur Municipal, comme déposé à la Caisse des dépôts et consignations, en numéraire la dite somme de CINQ MILLE Francs, dont les intérêts seront payés à l'adjudicataire par les soins du Receveur Municipal.

Le cautionnement provisoire sera remboursé immédiatement après l'adjudication aux soumissionnaires non adjudicataires.

Il sera tenu compte à l'adjudication des intérêts de la dite somme, au taux accordé par la Caisse des dépôts

Ce cautionnement sera affecté par privilège à toutes les reprises que la commune aurait à exercer contre l'adjudicataire, sans préjudice du recours contre lui ou ses ayants droits dans le cas où le dit cautionnement serait insuffisant.

L'adjudication ne sera définitive et l'adjudicataire ne pourra sous aucun prétexte être mis en possession qu'après qu'il aura justifié de la réalisation de son cautionnement.

L'adjudicataire ne pourra céder tout ou partie de son entreprise sans avoir, au préalable, fait agréer son successeur par le Conseil Municipal et il restera garant solidaire du concessionnaire pendant toute la durée du bail, pour les engagements qu'il aura contractés envers la commune par le présent cahier des charges.

Immédiatement après l'adjudication, avant d'en signer le procès-verbal, l'adjudicataire, s'il a des associés, fera la déclaration de leurs noms, prénoms, professions et domiciles. Il joindra au procès-verbal l'acte de société s'il en existe un, et ses associés signeront avec lui ledit procès-verbal.

De toute façon, l'adjudicataire restera garant personnel et solidaire de la Société vis à vis de la commune.

CONTRAVENTIONS ET AMENDES

Les contraventions relatives à l'exécution des clauses et conditions du présent cahier des charges seront constatées par des procès-verbaux qui seront notifiés administrativement à l'adjudicataire.

Chaque contravention donnera lieu à une amende de cinquante francs qui devra être versée à la Caisse Municipale dans les 5 jours de la notification du procès-verbal constatant la contravention qui y aura donné lieu.

S'il arrivait que l'entrepreneur encourut plus de quinze amendes dans le cours d'un trimestre ou plus de trente dans le cours de l'année, le Maire en référerait au Conseil qui pourrait prononcer la résiliation pure et simple du présent bail.

Il en serait de même si l'entrepreneur venait à cesser son service sans y être dûment autorisé.

Dans l'un et l'autre cas, il pourrait être procédé à une nouvelle adjudication.

DOMICILE

(Pour l'exécution des présentes, l'adjudicataire devra faire élection de domicile à ORSAY.

PREMIER ARTICLE

Les frais d'impression, de publicité, d'expédition de timbres et d'enregistrement, seront à la charge de l'adjudicataire, le montant des frais préparatoires sera déclaré au moment de l'adjudication et payé comptant.

Fait à Orsay, le vingt trois février mil neuf cent trente six.

Vote de crédits -

Le conseil vote à l'unanimité un crédit de 4.000 francs, à prendre à l'article 11 du budget primitif, de 1936 (entretien des rues) pour achat de pierre et établissement de trottoirs, dans les rues des lotissements inondés.

Election de la Roterie

Le conseil, après échange de vues, charge Monsieur le Maire d'établir la liste des personnes devant prendre part à l'élection de la roterie.

Reconnaissance des chemins # et # et de la voie d'accès à la Gare de l'Etat

Envoyé le _____ 19____
Reçu le _____ 19____

Le Conseil, approuve à l'unanimité le rapport de la commission des travaux, dont M. le secrétaire vient de donner lecture, relatif à la reconnaissance des chemins # et # et de l'avenue d'accès à la Gare de l'Etat, et dont ci-dessous copie.

Le rapport sera communiqué à la compagnie des Chemins de fer de l'Etat.

RAPPORT DE LA COMMISSION DES CHEMINS

La Commission des chemins et travaux s'est réunie à la Mairie d'Orsay, le 8 Février 1936 à 14 heures, pour examiner les conditions de reconnaissance par la commune, des chemins ruraux 4 et 7 et de l'avenue d'accès à la Gare d'Orsay-Etat.

Etaient présents : M.M. LEBORGNE, COURTIN, DELBES, BOUTOUTE.

Monsieur l'Ingénieur des chemins de fer de l'Etat assistait à cette réunion.

La commission accompagnée de Monsieur l'Ingénieur, s'est rendu sur place pour examen des lieux, et voici ses conclusions:

1°- BORNAGE DES TERRAINS - La Compagnie des chemins de fer de l'Etat devra faire établir à ses frais le bornage de tous les terrains qui seront remis à la commune, ainsi que les plans de bornage.

2°- ECOULEMENT DES EAUX - La compagnie devra construire sur ses terrains et à ses frais, un puisard à l'Est du chemin rural N° 7.

Elle devra également faire construire sur ses terrains et à ses frais, au NORD du chemin de fer, un puisard, avec garantie pour la commune que la compagnie fera son affaire personnelle des réclamations qui pourraient être soulevées par les propriétaires inférieurs en cas de mauvais fonctionnement du puisard, débordement des fossés ou infiltrations.

3°- PASSAGE SUPERIEUR - La chaussée, caniveaux et trottoirs seront seuls remis à la commune, l'entretien de l'ouvrage proprement dit et des garde-corps restant à la charge de la compagnie des chemins de fer de l'Etat.

4°- La commission propose que l'avenue d'accès à la Gare soit remise à la commune en même temps que les déviations des chemins ruraux 4 et 7.

5°- Pour la remise en Etat de ces trois voies et en raison des devis établis en Mars 1935, la commission propose d'accepter une somme globale et forfaitaire de 70.000 frs (SOIXANTE DIX MILLE Francs)

Inondations

Le Conseil, à l'unanimité, émet le vœu suivant :

- 1° que soit construit au plus tôt, l'égout collecteur prévu, latéral à l'Yvette.
- 2° que l'Yvette soit redressée par fractions, en ligne droite.
- 3° que l'Yvette soit à la fois approfondie, mais surtout élargie au double, au moins de sa largeur habituelle, à 8 mètres et de deux mètres

de profondeur.

4° Que les ponts qui font barrage aux plus hautes cotes constatées soient reconstruits,

5° Qu'une étude soit entreprise pour voir s'il ne serait pas possible de constituer des retenues d'eau, sur

a) le haut cours de l'Yvette, de Chevreuse vers Damfleur et Levry-Saint-Nom.

b) le haut cours de ses affluents de gauche, La Merantaise, au delà de Gif, Chateaufort, vers Magny-les-Hameaux.

c) le Rhodon au delà de Saint-Rémy vers la Chapelle-Milon et Saint-Lambert.

d) les Vaux de Bernay à droite.

6° Que les usiniers ou esclumeurs d'étangs soient reliés téléphoniquement entre eux.

7° Que des moyens de secours et désinfection, et des indemnités soient prévus par les Pouvoirs Publics pour parer aux dégâts subis par les sinistrés.

Le Conseil donne acte à M. le Maire de la correspondance dont il vient de donner lecture.

Monsieur le Maire donne lecture d'une lettre de M. le préfet de Seine et Oise, au sujet des amandations, estimant que le principal obstacle à l'écoulement de la crue proviendrait des installations, du Moulin de Lozère qui présentent seulement un débouché superficiel de 6 mètres carrés. M. le préfet a demandé à M. l'ingénieur en Chef du Service hydraulique d'examiner cette question.

Au la lettre de M. Thomas, géomètre, en date du 2 janvier 1936, adressant M. le Maire, qu'une bande de terrain, dépendant de la voie publique sépare actuellement les propriétaires riverains de la rue du Buisson, de l'alignement prévu au plan pour constructions.

Attendu que cette bande de terrain a été acquise par la commune pour permettre la construction de la rue (elle représente le salut)

Le Conseil décide à l'unanimité :

1° l'aliénation de ces terrains.

2° fixe leur prix de vente à 15 frs le mètre carré.

Le Conseil, renouvelant ses nombreuses délibérations antérieures, émet le vœu que les travaux soient repris sur la ligne de Paris à Chartres par Gallardon dans la partie dont la plate-forme reste à établir, soit seulement 2 km 500, pour opérer la liaison complète, entre Chartres et Montrouge, Châtillon, d'autant que ces travaux pourraient occuper de nombreux ouvriers et contribuer ainsi à combattre le chômage.

M. le Maire donne lecture d'une lettre de M. Augéard, Leonard Leguier Soléfait, demandant la location de la partie de la prairie des Hets vers le Moulin de Lozère pour y installer des terrains de jeux pour les enfants de Lozère et leurs familles.

Le Conseil est d'accord sur le principe de cette demande, à

Correspondance

lettre Prefet inon-
dations

lettre Thomas - rue
du Buisson

1936
1.2.36
8.8.1936

Ligne Paris Chartres
par Gallardon

lettre Augéard

Comptable de la Caisse
des EcolesDemande Brione

charge par les demandeurs de faire les nivellements nécessaires à l'installation de ces terrans et après visite pour accord définitif.

Le Conseil vote un crédit de 100 frs pour l'attribution d'un lot de "du Conseil Municipal pour la Comptable de la Caisse des Ecoles, au profit de la cantine scolaire

M. le Maire donne lecture d'une lettre de M. Brione, propriétaire rue Mademoiselle, sollicitant l'autorisation d'être alimenté en eau potable par la canalisation de la commune de Villebon.

Le Conseil décide à l'unanimité de demander un devis précis à la Tonnerre, pour canaliser la rue Mademoiselle.

M. le Maire donne lecture d'une lettre de M. le Préfet, disant qu'il ne lui est pas possible d'approuver la délibération relative à l'augmentation d'indemnité de logement de M. Houtman, celle-ci étant contraire aux décrets-loi.

Le Conseil vote à l'unanimité un crédit de 10.000 frs pour achat de matériel, bottes, cuirs, etc... pour les sapeurs-pompiers à prendre à l'article 37 du budget primitif de 1936, achat et entretien du matériel d'incendie, et autorise M. le Maire à traiter avec les maisons faisant le meilleur prix.

Le Conseil, vu les termes du testament de M. Genétais, en date du 24 Novembre 1928, décide de répartir ainsi les arrages du titre de rente perpétuelle 3% qui doit être acheté par la commune, suivant délibération du 26 Janvier 1936, 150 francs pour entretien du tombeau de M. Genétais, et le reliquat sera versé à une femme veuve et nécessiteuse désignée par le Conseil Municipal, et choisie parmi celles chargées d'enfants en bas âge.

Le Conseil, vu la demande de sursis présentée par M. Etienne Bongrand étudiant,

vu la situation de famille et les études poursuivies par le sus-nommé, Donne avis favorable à la demande de sursis présentée,

Intervention Magnier-Delahaie, au sujet du manque de chaleur dans les écoles des garçons, M. Leborgne devra s'occuper une fois pour toutes d'y remédier et vu la différence de température existant entre les classes des filles et celles de garçons de mettre le constructeur du chauffage central en demeure de faire le nécessaire.

Tu la demande de M. Delahaie, la commission de l'eau se réunira le 29 février à 14 heures 30.

Monsieur Magnier demande que M. Lomonnier soit admis à la réunion de la Commission d'hygiène, malgré avis contraire de M. Deschamps. Lomonnier est accepté, la commission sera convoquée au début de Mars.

M. M. Nautrez et Fouat protestent contre l'agression dont a été victime M. Magnier de la part de M. Dugal, et demandent à M. le Maire, quelles mesures il prend, M. le Maire répond qu'une action judiciaire étant en cours, il attend le résultat pour attitude à prendre.

Indemnité de logement
HoutmannVote de Crédits

Envoyé le 25 février 1936

Reçu le 25 février 1936

Legs GenétaisDemande de sursis
Bongrand

Envoyé le 25 février 1936

Reçu le 25 février 1936

Chauffage des EcolesCommission de l'eauCommission d'HygièneAffaire Dugal

ce que l'autorité supérieure lui conseille.

M. Delahaye rappelle qu'une femme a été attaquée chez elle et demande à M. le Maire de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des citoyens.

M. Delahaye demande que les 6 lampes brûlées au lotissement des 2 Gares soient remplacées.

M. Croc demande si le lotissement de la Chaumière est compris dans le projet de reconnaissance des voies des lotissements, la reconnaissance de la Chaumière sera étudiée avec le Val d'Aray, comme étant contigus.

Le Conseil reconnaît le domicile de secours de Melle Legrain résidant à Aray depuis Mai 1934, pour l'éménagement national aux familles nombreuses.

Le Conseil donne avis favorable aux États des Cotes irrécouvrables présentés par le Receveur Municipal.

Le Conseil réunis en comité secret, examine les dossiers d'assistance dépotés sur le bureau.

1 admission en 2^e partie - 1 demande ajournée

1 admission 1^{er} partie

2 admissions - une demande ajournée pour enquête -

1 demande rejetée

Demands Labonne, Fleury, Bernard, Guillemard, avis favorable.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 12 heures 45.

Delahaye
1936

Cholez

Indelaurer

Dellet

Fleury

Courbin

H. H. Blanchet

~~Brut~~
~~Meunier~~

Bouquin

Guarante

F. J. J. J.

Albert Boagne

Jouera

~~Dellet~~
~~Blanchet~~

Election de la Rosière

Séance du 8 Mars 1936

Le lundi 8^e Mars 1936 convocation du Conseil Municipal pour le dimanche 8 Mars 1936, à 14 heures, à l'effet de désigner la rosière de l'année 1936

Le Maire

Indelaurer

Lampes lotissement des 2 Gares

Lotissement de la Chaumière

Domicile de secours Legrain

Cotes irrécouvrables

Assistances

Heillard's

femmes en couches

Assistance médicale

Gratuite

allocations militaires

L'an mil neuf cent trente six, le dimanche 8 Mars à 14 heures, Les membres du Conseil Municipal se sont réunis à la Mairie d'Orsay, sous la présidence de M. Decauville, Maire.

Étaient présents: M. M. Decauville, Maire, ~~Président~~, ~~honor.~~, ~~Lebourg~~, ~~Deschamps~~, ~~adjuvants~~, ~~Levroux~~, ~~Jugnot~~, ~~Levroux~~, ~~Blusson~~, ~~Levroux~~, ~~Chollet~~, ~~Pourat~~, ~~Levroux~~, ~~Lebourg~~, ~~Coussant~~, ~~Fennec~~, ~~Levroux~~, ~~Bouquin~~, ~~Muthe~~, ~~Comber~~, ~~Chollet~~, ~~Levroux~~, ~~Deschamps~~, ~~Levroux~~, ~~Chollet~~.

Absents excusés: M. M. ~~Levroux~~, ~~Blusson~~.
Le Conseil étant composé comme il est dit ci-dessus, et assisté des personnes notables convoqués le 1^{er} Mars 1936, ont répondu à l'appel de leur nom et qui sont: M. M. ~~Levroux~~, ~~Blusson~~, ~~Levroux~~, ~~Chollet~~, ~~Levroux~~, ~~Levroux~~, ~~Levroux~~.

Après avoir entendu la lecture de l'article 6 du Testament, de M. Archangei relatif à l'élection de la rosière.

Procède à l'élection de la rosière pour 1936.
Les jeunes filles qui sollicitent les suffrages sont au nombre de trois.

N° 1 - Inscrite le 3 février 1936 : Lucienne GEOFFROY, domiciliée à ORSAY, 5 rue de Paris, née au Cormier par LIMOURS (S. & O.) le 12 janvier 1916. Ayant une soeur de 16 ans, vit chez son père et sa mère. Travaille chez M. Monsanglant, 21 rue de Chartres à Orsay, comme sténo-dactylographe, gagne 500 frs par mois. Habite Orsay depuis 1919 - Père pensionné de guerre, trépané, pourcentage de 55 %

N° 2 - Inscrite le 4 février 1936 - Renée Juliette Albertine LELIEVRE, domiciliée à ORSAY, 39, Bd Dubreuil, née à ORSAY, le 28 Novembre 1917, ayant sept petits frères et soeurs en bas âge. Travaille à la Maison Morquin et Muguet, fabrique de sacs en papier, 1 à 9 rue de la Saone, PARIS (14^e) et gagne 1 fr 75 de l'heure, soit 14 frs par jour, depuis le mois de décembre, auparavant était en chômage.

N° 3 - Inscrite le 7 février 1935 - Adrienne Mathilde DRAGUE, domiciliée à Orsay, Place de la République, née à Paris (14^e) le 6 Octobre 1917. Orpheline de mère (Mort pour la France) Pupille de la Nation. Vit avec sa mère et sa grand'mère âgée de 72 ans, infirme à leur charge. A un frère âgé de 27 ans, marié. Travaille comme téléphoniste à la Compagnie Nationale de la Pharmacie Française, 9 bis, rue Antoine Bourdelle, aux appointements de 425 frs par mois. Habite Orsay depuis 1923 - Père décédé des suites de guerre en 1929, sous-Officier, réformé 100 %

Les résultats du scrutin ont donné

Nombre de votants 15 / Majorité absolue 8

Ont obtenu

Mlle Geoffroy 9

Mlle Lelièvre 1

Mlle Drague 1

Mlle Geoffroy ayant obtenu la majorité absolue est nommée rosière pour 1936.

